



Directives

sur les contributions aux familles de la commune de Courgevaux pour les places d'accueil extrafamiliales

En vigueur à partir du 01.07.2017

Sommaire

<u>Art. 1</u>	<u>Objectif</u>	<u>3</u>
<u>Art. 2</u>	<u>Définitions</u>	<u>3</u>
<u>Art. 3</u>	<u>Droit aux prestations</u>	<u>3</u>
<u>Art. 4</u>	<u>Contribution communale</u>	<u>4</u>
<u>Art. 5</u>	<u>Contrats avec les structures d'accueil extrafamilial</u>	<u>4</u>
<u>Art. 6</u>	<u>Calcul du revenu du ménage</u>	<u>4</u>
<u>Art. 7</u>	<u>Echelon tarifaire</u>	<u>5</u>
<u>Art. 8</u>	<u>Délais pour une demande</u>	<u>5</u>
<u>Art. 9</u>	<u>Modification du revenu, de la fortune et de l'état civil</u>	<u>5</u>
<u>Art. 10</u>	<u>Modification des heures ou de la structure d'accueil</u>	<u>6</u>
<u>Art. 11</u>	<u>Perception des contributions et facturation</u>	<u>6</u>
<u>Art. 12</u>	<u>Départ</u>	<u>6</u>
<u>Art. 13</u>	<u>Protection des données</u>	<u>6</u>
<u>Art. 14</u>	<u>Voie de droit</u>	<u>6</u>
<u>Art. 15</u>	<u>Mise en vigueur</u>	<u>7</u>

Le Conseil communal

se référant à

- la loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE)

décide:

Art. 1 Objectif

Objectif

1 Se référant à la loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) la commune de Courgevaux soutien la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Ces directives règlent les contributions communales aux parents pour les coûts de l'accueil extrafamilial.

Art. 2 Définitions

Enfants

1 On entend par **enfant** au sens des présentes directives les enfants jusqu'à la fin de la scolarité primaire.

Parents

2 On entend par **parent** au sens des présentes directives :

- les couples mariés
- les couples non mariés vivant en même ménage
- les familles monoparentales
- les familles monoparentales et leur concubin/e ou conjoint/e.

Structures d'accueil

3 Au sens des présentes directives, le terme de **structure d'accueil** désigne les structures d'accueil de jour qui disposent d'une autorisation du service cantonal de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) et proposent des places de crèche et d'accueil extrascolaire.

Place d'accueil

4 Le terme de **place d'accueil** désigne les places destinées à l'accueil des enfants au sein d'une structure d'accueil.

Revenu du ménage

5 Le terme de revenu du ménage désigne les gains déterminants pour le revenu et la fortune communs au ménage.

Art. 3 Droit aux prestations

Parents actifs

1 Les parents actifs ont droit aux contributions sous les conditions suivantes:

- domicile légal à Courgevaux et
- activité lucrative des parents pendant les heures de garde externe de l'enfant ou des enfants.

2 Les cotisations se réfèrent au taux d'activité lucrative selon l' « Aperçu du droit à des contributions pour les places d'accueil extrafamiliales selon le taux d'activité » en annexe.

3 Si la garde alterne, seulement le parent, chez lequel les enfants sont annoncés, peut invoquer les contributions.

Ménage commun

4 Si les parents font ménage commun, on tient compte du taux dépassant le 100%.

Parents en formation professionnelle

5 À l'activité lucrative sont assimilées, les formations de base recon-

nues au niveau fédéral.

Parents au chômage 6 Le chômage avec droit à des indemnités de chômage est également assimilé afin de maintenir l'aptitude au placement.

Exceptions 7 Dans des situations exceptionnelles, le conseil communal peut différer de la condition de l'activité lucrative s'il existe une demande écrite fondée des parents, une attestation médicale ou un rapport de l'Office de la Jeunesse ou d'un service social régional.

Art. 4 Contribution communale

Demande 1 Sur demande écrite, le Conseil communal octroie aux parents une contribution aux coûts d'une place d'accueil au sein d'une structure d'accueil autorisée.

Attestation 2 Le droit à la contribution communale est déterminé avant le début de l'accueil, une attestation pour la place d'accueil indiquant les heures d'accueil est indispensable.

Documents 3 En cas de non-respect des délais dans la transmission des documents nécessaires pour le calcul de la prestation, il n'y a pas de contribution.

Décision 4 L'échelon tarifaire et la décision concernant les contributions octroyées sont communiqués par écrit aux parents et à la structure d'accueil extrafamilial.

Versement 5 Les contributions sont directement versées à la structure d'accueil. Dans des situations dûment justifiées, les contributions peuvent être versées directement aux parents.

Art. 5 Contrats avec les structures d'accueil extrafamilial

Approbation et surveillance La commune conclut des contrats avec les structures d'accueil situées dans le canton de Fribourg qui disposent d'une autorisation du SEJ. Les contrats mentionnent les exigences légales. Le contrôle des structures d'accueil extrafamilial incombe au SEJ, conformément à la législation en la matière.

Art. 6 Calcul du revenu du ménage

Revenu et fortune 1 Le revenu imputable du ménage est calculé sur la base du revenu des parents. Celui-ci englobe le revenu net issu d'une activité lucrative (13ème salaire, gratification et bonus inclus), ainsi que les autres revenus, soit les revenus d'une activité accessoire, du bien ou d'autres sources, par exemple les pensions alimentaires/contributions aux frais d'entretien, les prestations d'assurances, les prestations complémentaires, les bourses, les prestations de l'aide sociale et produits des capitaux et titres. La fortune imposable de l'année précédente est prise en compte à hauteur de 5%. Sont déduits du revenu du ménage : les pensions alimentaires et contributions aux frais d'entretien dues et effectivement payé et les allocations pour enfant ainsi qu'un montant forfaitaire de CHF 7'000.00 par enfant, qui vit dans le même ménage et qui n'est pas majeure.

Revenu irrégulier 2 Dans le cas de revenus irréguliers, le calcul s'effectue sur la base de la moyenne des revenus des trois derniers mois.

Personnes indépendantes 3 Dans le cas de personnes indépendantes, le revenu imposable des deux dernières années majoré de 30% est pris en compte.

<i>Revenu commun</i>	4	Chez les parents mariés comme non mariés faisant ménage commun, le calcul s'effectue sur la base du revenu commun.
<i>Justificatifs</i>	5	Le revenu et la fortune doivent être attestés à l'aide des documents correspondants tels que certificat de salaire, fiche de salaire, attestations de rentes, relevés bancaires ou postaux. La contribution communale ne peut être octroyée en cas de non-présentation des justificatifs.
<i>Demandes de restitutions et cas de rigueur</i>	6	L'exactitude des données et des documents doit être attestée par la signature des parents. Les contributions attribuées à tort seront facturées par la commune.
	7	Dans les cas de rigueur, la décision revient au Conseil communal.

Art. 7 Echelon tarifaire

<i>Echelle de référence</i>	1	Le montant des contributions communales est indiqué au moyen de l'échelle de référence, laquelle se fonde sur le revenu annuel du ménage.
<i>Adaptions</i>	2	L'échelle de référence est vérifiée chaque année par la commune et adaptée si nécessaire.
<i>Modifications</i>	3	Les changements sont communiqués à la structure d'accueil jusqu'à la fin février au plus tard. .

Art. 8 Délais pour une demande

<i>Durée de contribution</i>	1	Les contributions sont généralement octroyées pour une année scolaire. Pour des ayants droits à cause du chômage avec des indemnités de chômage et pour les cas exceptionnels, les contributions seront accordées seulement pour une demi-année. Les demandes déposés en cours d'année sont garanties au pro rata temporis.
<i>Début de droit</i>	2	Les contributions sont octroyées au plus tôt à partir du début d'accueil ou à partir du 1er du mois dans le quel la demande complète avait été déposée. Des contributions rétroactives ne sont pas versées. C'est la date figurant sur la décision qui fait foi.
<i>Requête</i>	3	La requête, accompagnée des documents requis, doit être déposée à la commune avant chaque année scolaire jusqu'au 30 avril au plus tard. En cas de demande tardive, il ne peut être garanti que la structure d'accueil prenne en compte la contribution sur sa facture.
<i>Décision</i>	4	La décision est en règle générale prise par la commune dans les 30 jours suivant la réception de la demande

Art. 9 Modification du revenu, de la fortune et de l'état civil

<i>Obligation d'informer</i>	1	Les modifications au niveau du revenu et de la fortune, qui dépassent le 10%, et de l'état civil sont à communiquer à l'administration communale dans un délai de 30 jours. La commune prend une nouvelle décision dans un délai de 30 jours.
<i>Nouvelle décision</i>	2	L'organe responsable examine dans les 30 jours si en vu des changements une nouvelle décision doit être prise, qui remplace l'ancienne. La nouvelle décision, qui remplace l'ancienne, est valable à partir du 1er jour du mois suivant la modification communiquée.

Art. 10 Modification des heures ou de la structure d'accueil

<i>Heures d'accueil</i>	¹ En cas de changement des heures d'accueil de plus de 6 heures, une nouvelle attestation de la structure d'accueil doit être délivrée.
<i>Structure d'accueil</i>	² En cas de changement de la structure d'accueil une nouvelle attestation doit être délivrée.
<i>Nouvelle décision</i>	³ En vue des changements, la commune examine dans un délai de 30 jours, si une nouvelle décision doit être prise, qui remplace l'ancienne. La nouvelle décision est valable à partir du 1er jour du mois, dans lequel la nouvelle attestation a été délivrée.

Art. 11 Perception des contributions et facturation

<i>Organe reponsable</i>	¹ La structure d'accueil est l'organe qui établit les factures et les décomptes.
<i>Compensation</i>	² Les contributions communales sont déduites mensuellement par la structure d'accueil lors de la facturation des coûts aux parents. Sans décision de la commune sur les contributions, la structure d'accueil facture le plein tarif.
<i>Facturation</i>	³ La structure d'accueil facture les contributions à la commune de manière trimestrielle, en indiquant les conditions d'accueil (noms des enfants, des parents, échelon tarifaire, période concernée, nombre d'heures de garde et montant facturé) dans la facture.
<i>Contrôle</i>	⁴ Le conseil communal se réserve la possibilité de contrôler auprès des parents si le montant facturé par la structure est correct. .

Art. 12 Départ

<i>Fin de droit</i>	Lors d'un départ de la commune, les contributions s'arrêtent automatiquement à la fin du mois en cours.
---------------------	---

Art. 13 Protection des données

<i>Prélèvement des données</i>	¹ La protection des données au sens de la loi sur la protection des données est garantie. Le traitement des données relatives au revenu et à la fortune s'effectue uniquement au niveau de l'administration communale.
<i>Echange d'information</i>	² Par la signature de la demande, les parents autorisent la commune et les structures d'accueil à échanger les informations nécessaires à la clarification du droit à la contribution et à l'établissement du décompte.

Art. 14 Voie de droit

<i>Recours</i>	Un recours contre les décisions du Conseil communal prises sur la base de ces directives peut être déposé dans les 30 jours depuis ouverture auprès du Conseil communal. Le recours écrit et motivé doit être remis au Conseil communal avec une copie de la décision contestée.
----------------	--

Art. 15 **Mise en vigueur**

Mise en vigueur

Ces lignes directrices ont été approuvées à la séance du conseil communal du 20.03.2017. Elles entrent en vigueur sous la forme révisée le 01.07.2017.

En nom du Conseil Communal

Le Syndic

Le secrétaire

Eddy Werndli

Hervé Mory

Annexe :

Aperçu du droit à des contributions pour les places d'accueil extrafamiliales selon le taux d'activité

C'est la version allemande qui fait foi.

Aperçu du droit à des contributions pour les places d'accueil extra-familiales selon le taux d'activité

Taux d'activité du ménage		Droit max. à des contributions (jours/par année)
Familles monoparentales	Deux personnes responsables de l'éducation ou familles monoparentales et leur concubin/e ou conjoint/et faisant ménage commun.	
20%	120%	48
30%	130%	72
40%	140%	96
50%	150%	120
60%	160%	144
70%	170%	168
80%	180%	192
90%	190%	216
100%	200%	240

Si la garde alterne, seulement le parent, chez lequel les enfants sont annoncés, peut invoquer les contributions.